

Greffé
du Tribunal de Commerce de
PROVINS
GREFFE DU TRIBUNAL
BP 90
77483 PROVINS CEDEX

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

Dépôt effectué par :

! SAS BETON DE SAINT SAUVEUR
! 77480 ST SAUVEUR LES BRAY

! SA S.A. MONDIAL AUDIT
! 17, RUE MAXIMILIEN MICHELIN
! 77160 PROVINS

Numéro RCS : PROVINS B 484 802 335

<7343/2005B00123>

! Pièces déposées le 25/11/2005

Numéro : 2005564

! Projet d'apport partiel d'actif du 02/11/2005

! PAR LA SA SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY A LA

! SAS BETON DE SAINT SAUVEUR

Pl Le Greffier,

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.

**LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE**

CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Anne-Marie CHARLE,

Demeurant 2 Grande Rue, SAINT SAUVEUR LES BRAY (77480),

agissant en qualité de Président Directeur Général de la société dénommée **SABLIÈRES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY**, société anonyme au capital de 1.100.000 euros dont le siège social est à SAINT SAUVEUR LES BRAY 77480, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 346 480 114 RCS PROVINS,

et comme spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 28 octobre 2005,

d'une part,

Et,

Monsieur Arnaud CHARLE,

Demeurant Champlot, SAINT SAUVEUR LES BRAY (77480),

agissant en qualité de Directeur Général de la société dénommée **BETON DE SAINT SAUVEUR**, société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros dont le siège social est à SAINT SAUVEUR LES BRAY 77480, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 484 802 335 RCS PROVINS,

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision du Président en date du 28 octobre 2005,

d'autre part,

Il a été, en vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par la société **SABLIÈRES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY** à la société **BETON DE SAINT SAUVEUR**, arrêté de la manière suivante les conventions réglant cet apport partiel d'actif qui est soumis aux conditions suspensives ci-après exprimées :

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

En vue de réaliser l'apport partiel par **SABLIÈRES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY** de son activité « Béton » à **BETON DE SAINT SAUVEUR**, cette opération sera placée sous le régime des scissions, conformément aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-22 du Code de commerce.



A-m-c

de

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

- 1) SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, société apporteuse, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« L'extraction, l'achat, la transformation, la fabrication, le transport, la vente de tous matériaux relatifs aux travaux publics, au bâtiment et à l'industrie, le tout en France ou à l'étranger.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement ».

La durée de cette société expire le 4 août 2063.

Son capital social est fixé à la somme de 1.100.000 euros. Il est divisé en 11.000 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées.

- 2) BETON DE SAINT SAUVEUR, société bénéficiaire de l'apport, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts :

« - La production et la vente de matériaux de construction et notamment de béton prêt à l'emploi,

- Et généralement, toutes opérations, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus relaté ou qui seraient de nature à faciliter la réalisation de cet objet.»

La durée de cette société expire le 26 octobre 2104.

Son capital social est fixé à la somme de 37.000 euros. Il est divisé en 100 actions de 370 euros chacune, entièrement libérées.

- 3) Liens entre les sociétés SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY et BETON DE SAINT SAUVEUR.

Liens en capital :

SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY détient la totalité des actions composant le capital social de BETON DE SAINT SAUVEUR, soit 100 actions de 370 euros.

Dirigeants communs :

Les sociétés SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY et BETON DE SAINT SAUVEUR ont comme dirigeants communs :

- Madame Anne-Marie CHARLE, Président Directeur Général de SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY et Président de BETON DE SAINT SAUVEUR.

- Monsieur Arnaud CHARLE, Directeur Général Délégué et Administrateur de SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, et Directeur Général de BETON DE SAINT SAUVEUR.

A.M.C

AP

MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION D'APPORT

Les motifs et buts qui ont incité SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY et BETON DE SAINT SAUVEUR à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY exerce son activité dans le domaine de l'extraction de granulats, d'une part, et de la production de matériaux de construction, d'autre part. Dans le cadre de la restructuration du groupe auquel elle appartient et dans le but d'exercer des activités autonomes au sein de structures juridiques distinctes, la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY se propose de procéder à un apport partiel d'actif de son activité de production et de vente de béton à une de ses filiales créée à cet effet, à savoir la société : « BETON DE SAINT SAUVEUR ».

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2005, par une décision du Conseil d'Administration du 28 octobre 2005, corrigés de la variation prévisionnelle de l'actif net au cours de la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2005 relative à l'activité apportée.

S'agissant de la société BETON DE SAINT SAUVEUR, créée le 25 octobre 2005, elle n'a encore arrêté aucun bilan et n'a eu aucune activité. Il sera donc utilisé la situation nette comptable de cette société telle qu'elle ressort à la date des présentes.

REMUNERATION DE LA SOCIETE APORTEUSE

A l'effet de réaliser l'apport partiel d'actif objet des présentes, la société BETON DE SAINT SAUVEUR procédera à une augmentation de son capital par création d'actions nouvelles qui seront attribuées à la société apporteuse.

Il a été convenu de créer les actions nouvelles de la société BETON DE SAINT SAUVEUR, jouissance du 31 décembre 2005.

METHODES D'EVALUATION

Une déclaration annexée aux présentes expose les méthodes d'évaluation utilisées et les modalités de détermination de la rémunération octroyée à la société apporteuse.

Cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre d'apport partiel d'actif par SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY à de BETON DE SAINT SAUVEUR:

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport partiel d'actif effectué par la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY à la société BETON DE SAINT SAUVEUR;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance;
- la troisième, relative aux charges et conditions des apports;

A.M.C

H

- la quatrième, relative à la rémunération des apports;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société apporteuse;
- la sixième, relative aux conditions suspensives;
- la septième, relative au régime fiscal;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE - APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY A BETON DE SAINT SAUVEUR

Madame Anne-Marie CHARLE, agissant au nom et pour le compte de la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées,

A la société BETON DE SAINT SAUVEUR, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Arnaud CHARLE, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, de l'activité « Béton » de la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY avec les résultats actif et passif des opérations faites à partir du 31 décembre 2005, de sorte que la société BETON DE SAINT SAUVEUR en aura la jouissance à compter du 31 décembre 2005.

Les deux sociétés étant convenues de réaliser cet apport partiel d'actif avec effet différé au 31 décembre 2005, l'actif net de l'activité « Béton » a été valorisé sur la base des éléments suivants :

- actif de l'activité « Béton » existant au 30 septembre 2005,
- passif de l'activité « Béton » existant au 30 septembre 2005,
- variation prévisionnelle de l'actif net de l'activité « Béton » au cours de la période du 1^{er} octobre 2005 au 31 décembre 2005.

Il est précisé que lesdits apports ci-après énumérés concernent exclusivement la branche complète et autonome d'activité de production et de vente de béton.

Les apports récapitulés ci-dessous sont évalués à leur valeur comptable et seront retenus pour cette valeur dans les écritures de la société bénéficiaire des apports.

ELEMENTS D'ACTIF TRANSMIS - EVALUATION DES APPORTS

L'actif, concernant l'activité « Béton », apporté par la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, comprenait à la date du 30 septembre 2005, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leurs valeurs comptables.

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

La Clientèle de l'activité « Béton » PM

Les droits dont bénéficie la société apporteuse lui conférant la

disposition d'un terrain sis commune des ORMES-SUR-VOULZIE, d'une part

et d'un terrain sis à SIVRY-COURTRY, d'autre part,

sur lesquels sont implantées les installations industrielles

de la centrale à béton PM

AMC *AC*

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Installations techniques et matériel divers

Valeur Brute	433.516,15 €
Amortissements.....	(268.310,88 €)

Matériel de transport

Valeur Brute	323.258,95 €
Amortissements.....	(323.128,09 €)

Matériel Informatique et Mobilier

Valeur Brute	3.530,38 €
Amortissements.....	(2.854,86 €)

Stocks55.236,69 €

Clients

Valeur Brute	812.597,33 €
Provision Clients douteux.....	(12.914,16 €)

Autres Créances.....14.108,94 €

Charges constatées d'avance.....13.772,67 €

TOTAL DE L'ACTIF AU 30 SEPTEMBRE 20051.048.813,12 €

D'une manière générale, l'apport de l'activité « Béton » par la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY à la société BETON DE SAINT SAUVEUR, comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour comme au jour de la réalisation définitive de l'apport, sans aucune exception ni réserve.

PASSIF TRANSMIS

La société BETON DE SAINT SAUVEUR prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la société apporteuse, le passif relatif à l'activité « Béton ».

Il est précisé en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de l'activité « Béton » de la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY au 30 septembre 2005, s'élève à la somme de 719.371,82 euros et correspond au détail suivant :

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits.....	7.836,80 €
Fournisseurs et Factures non parvenue.....	582.861,77 €
Dettes sociales.....	46.887,15 €
Dettes fiscales	78.477,73 €
Autres dettes.....	3.308,37 €

TOTAL DU PASSIF AU 30 SEPTEMBRE 2005.....719.371,82 €

A.M.C.

HP

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse.

ESTIMATION DE LA VARIATION DE L'ACTIF NET DU 1^{er} OCTOBRE AU 31 DECEMBRE 2005

La variation de l'actif net de l'activité au cours du 4^{ème} trimestre 2005 est estimée à partir du résultat prévisionnel pour la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2005 qui est évalué à 151.000,00 euros.

En conséquence, la société BETON DE SAINT SAUVEUR recevra les actifs et prendra en charge le passif de l'activité « Béton » de la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY tels qu'il existeront au 31 décembre 2005 pour leur valeur à cette date.

ACTIF NET TRANSMIS

L'actif net transmis par la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR à la société BETON DE SAINT SAUVEUR, avec effet différé au 31 décembre 2005 est donc le suivant :

Montant de l'actif au 30/09/2005	1.048.813,12 €
Montant du passif au 30/09/2005	719.371,82 €
Variation prévisionnelle de l'actif net de l'activité	
« Béton » au cours du 4 ^{ème} trimestre 2005	151.000,00 €
TOTAL DE L'ACTIF NET APPORTE	480.441,30 €

Afin de déterminer de manière définitive la consistance active et passive de l'activité transmise, au 31 décembre 2005, il sera, par conséquent, procédé à l'établissement d'un acte complémentaire aux présentes par lequel sera arrêté la nomenclature des biens transmis évalués à leur valeur comptable à la date du 31 décembre 2005. Cet acte complémentaire sera communiqué pour information au Commissaire à la scission et aux apports dans les huit jours de sa conclusion.

Dans l'hypothèse où la valeur définitive du solde des éléments d'actif apportés au 31 décembre 2005 ressortirait à un montant inférieur à la valeur estimée de l'actif net apporté de 480.441,30 euros la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY devra verser à la société BETON DE SAINT SAUVEUR une somme en numéraire correspondant à la différence constatée, permettant ainsi de compléter le montant de l'actif net transmis de sorte que celui-ci ressorte bien à la somme de 480.441,30 euros.

Dans l'hypothèse où la valeur définitive du solde des éléments d'actif apportés au 31 décembre 2005 ressortirait à un montant supérieur à la valeur estimée de l'actif net apporté de 480.441,30 euros, le complément ainsi constaté sera porté en prime d'apport.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds attaché à l'activité « Béton », inclus dans la branche apportée, appartient à SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY pour l'avoir créé et développé.

Amc

HC

DEUXIEME PARTIE - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société BETON DE SAINT SAUVEUR sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers (et immobiliers) à elle apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport, soit le 31 décembre 2005.

Jusqu'au dit jour, la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la société BETON DE SAINT SAUVEUR.

A cet égard, le représentant de la société apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 30 septembre 2005 et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que le représentant de la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY s'oblige à exécuter :

Pour les biens immobiliers apportés

1) La société BETON DE SAINT SAUVEUR prendra les biens immobiliers à elle apportés, dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, notamment en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence en contenance, en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de BETON DE SAINT SAUVEUR.

2) La société BETON DE SAINT SAUVEUR souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le représentant de SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY déclare que ladite société n'a personnellement créé, ni laissé acquérir, aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

3) La société BETON DE SAINT SAUVEUR fera son affaire personnelle, de manière que SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet, de l'exécution ou de la réalisation de tous abonnements ou traités qui ont pu être contractés ou passés par la société apporteuse, notamment pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité et du téléphone, dans les immeubles dépendant des biens apportés.

4) La société BETON DE SAINT SAUVEUR acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, toutes redevances et cotisations résultant des abonnements et traités précités, ainsi que les impôts, contributions et autres charges de toute nature grevant ou pouvant grever les biens apportés.

5) La société BETON DE SAINT SAUVEUR fera son affaire personnelle, de manière que la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques contractés par la

A.M.C

société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY.

Pour les autres biens apportés.

- 1) La société BETON DE SAINT SAUVEUR prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation, pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.
- 3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société apporteuse.
- 4) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet des apports ci-dessus.
- 5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout, à ses risques et périls.
- 6) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, tel qu'il est indiqué précédemment, dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exclusion de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la société apporteuse est tenue de le faire elle-même.
- 7) Elle sera substituée à la société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.
- 8) Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY affectés à l'exploitation de la branche d'activité apportée se poursuivront avec la société bénéficiaire.

De son côté, le représentant de la société apporteuse oblige celle-ci à fournir à la société bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à obtenir préalablement à la date de réalisation de l'apport toutes autorisations et signatures qui seraient nécessaires à l'effet d'assurer, sans restriction ni réserve, la transmission à la société bénéficiaire du bénéfice des contrats compris dans les présents apports;

Toutefois, il est ici rappelé que les opérations de fusions et de scissions entraînent, conformément aux dispositions de l'article L. 236-2 du Code de commerce, la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée ou scindée au profit de la société absorbante ou bénéficiaire des apports. En cas d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, la transmission universelle du patrimoine s'opère sur la fraction du patrimoine de la société apporteuse correspondant à la branche d'activité faisant l'objet de l'apport. Ce caractère universel a pour conséquence de ne plus rendre certaines formalités obligatoires en cas d'apports de biens à une société pour être opposables aux tiers.

Il s'oblige, également, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la société bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige, encore, ès-qualité, à remettre et à livrer à la société bénéficiaire aussitôt après la réalisation

A.M.C

AC

définitive des présents apports tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

La Société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, associée unique de la société BETON DE SAINT SAUVEUR, prend l'engagement, dans l'hypothèse où la valeur définitive du solde des éléments d'actif et de passif apportées au 31 décembre 2005, ressortirait à un montant inférieur à la valeur estimée de l'actif net apporté de 480.441,30 euros, à verser une somme en numéraire pour un montant égal à la différence entre ces deux valeurs, de sorte que l'actif net apporté ressorte bien à la somme de 480.441,30 euros.

QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS

1) L'estimation totale de l'actif net apporté de l'activité « Béton » par la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY s'élève à la somme de 480.441,30 euros.

2) En contrepartie de la valeur nette estimée des apports ainsi effectués par la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, il sera attribué à cette société 1.298 actions nouvelles de 370 euros chacune, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital par la société BETON DE SAINT SAUVEUR.

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter du 31 décembre 2005. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment, toutes retenues d'impôt, en sorte que, toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Elles seront négociables à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire ayant approuvé l'apport partiel d'actif.

La différence entre la valeur nette estimée des biens et droits apportés (soit 480.441,30 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société BETON DE SAINT SAUVEUR au titre de l'augmentation du capital susvisée, (soit 480.260,00 euros) égale en conséquence, à 181,30 euros constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la société BETON DE SAINT SAUVEUR et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

Il est par ailleurs rappelé que dans l'hypothèse où la valeur définitive du solde des éléments d'actif apportés au 31 décembre 2005 ressortirait à un montant supérieur à la valeur estimée de l'actif net apporté de 480.441,30 euros, le complément ainsi constaté sera porté en prime d'apport, qui suivra le même traitement, et sur laquelle porteront les mêmes droits, que la prime d'apport initiale énoncée ci-avant.

CINQUIEME PARTIE - DECLARATIONS

Au nom de la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, Madame Anne-Marie CHARLE, déclare, ès-qualité :

- que ladite société n'a jamais été en état de faillite, de suspension provisoire des poursuites, de redressement ou de liquidation judiciaires;
- que les biens et droits apportés par la société, dont l'origine de propriété est relatée plus haut, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur,
- que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société apporteuse.

A-m-c

AC

SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports sont consentis et acceptés sous réserve de l'autorisation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société apporteuse, et décision de l'associé unique de la société BETON DE SAINT SAUVEUR, ce dernier délibérant, après audition du rapport du Commissaire à la scission et aux apports, et devant décider l'augmentation corrélative du capital social de 480.260,00 euros et constater sa réalisation.

A défaut de réalisation avant le 1^{er} janvier 2006, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

SEPTIEME PARTIE - REGIME FISCAL

IMPOTS SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport partiel d'actif prend effet différé au 31 décembre 2005. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits jusqu'à cette date par l'exploitation de la branche apportée, restent dans le résultat imposable de la société apporteuse SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY.

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, société apporteuse, et la société BETON DE SAINT SAUVEUR, société bénéficiaire des apports, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites. Les conséquences de cette option sont décrites aux paragraphes 1 à 2.

1. Pour l'application de l'article 210 B du code général des impôts, la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, société apporteuse prend les engagements suivants :

- de conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société BETON DE SAINT SAUVEUR, société bénéficiaire des apports ;
- de calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;

2. La société BETON DE SAINT SAUVEUR, société bénéficiaire des apports prend les engagements suivants :

a) Les éléments d'actif immobilisé apportés étant valorisés à la valeur comptable telle qu'elle figurera dans les écritures de la société apporteuse au 31 décembre 2005, la société BETON DE SAINT SAUVEUR, société bénéficiaire des apports, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, société apporteuse en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse ;

b) La société BETON DE SAINT SAUVEUR, bénéficiaire des apports reprendra au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été

A.M.C

différée chez la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, société apporteuse ;

c) La société BETON DE SAINT SAUVEUR, bénéficiaire des apports se substituera à la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée ;

d) La société BETON DE SAINT SAUVEUR, bénéficiaire des apports calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, société apporteuse ;

e) La société BETON DE SAINT SAUVEUR, bénéficiaire des apports réintègrera dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, sur une durée maximale de cinq ans ou de quinze ans selon le cas les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables. En application du paragraphe 3, d de l'article 210 A, du même code, en cas de cession d'un bien amortissable, la société bénéficiaire des apports soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée. Il est cependant rappelé qu'aucune plus value n'est dégagée par l'opération du fait que les biens apportés sont évalués à leur valeur comptable.

f) La société BETON DE SAINT SAUVEUR, bénéficiaire des apports, inscrira à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, société apporteuse ou, à défaut, comprendra dans les résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, société apporteuse.

ENREGISTREMENT

Le présent projet d'apport sera enregistré au droit fixe, les conditions ouvrant droit à l'application de ce droit étant remplies.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

1. Afin que l'apport des biens mobiliers d'investissement bénéficie de la dispense de taxation prévue par l'instruction administrative du 22 février 1990, 3A-6-90, la société BETON DE SAINT SAUVEUR, société bénéficiaire des apports, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'annexe II au code général des impôts, qui auraient été exigibles si la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, société apporteuse avait continué à utiliser le bien. La société bénéficiaire des apports enverra au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire se référant au présent apport partiel d'actif et mentionnant le présent engagement.

2. Afin de bénéficier de la dispense de taxation sur les immeubles apportés et d'être dispensée des régularisations de déductions relatives à ces immeubles, le cas échéant, en application de la documentation fiscale 3D 1411 n° 73, la société BETON DE SAINT SAUVEUR, société bénéficiaire des apports, s'engage à opérer sur ces immeubles les régularisations de déductions dans les mêmes conditions que la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, société apporteuse devrait les effectuer si elle continuait son activité. La société bénéficiaire des apports, adressera au service des

impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent apport partiel d'actif et mentionnant le présent engagement.

3. La société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, société apporteuse précise qu'elle se réserve la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où le traité sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention sera faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture, établi au nom de la société bénéficiaire de l'apport qui réglerait le montant de ladite taxe à la société apporteuse.

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- a) La société BETON DE SAINT SAUVEUR remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY,
- b) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- c) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

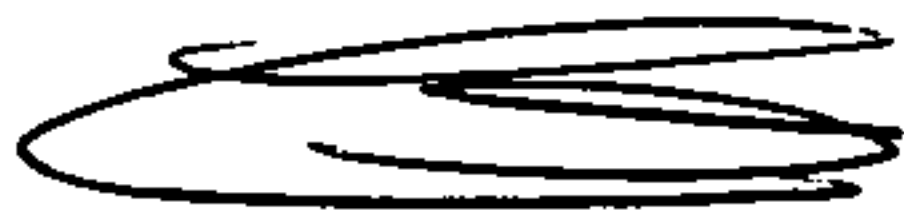
Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à SAINT SAUVEUR LES BRAY
Le 2 novembre 2005
en 8 exemplaires,

La société SABLIERES DE SAINT
SAUVEUR LES BRAY
Représentée par Madame Anne-Marie CHARLE



La société BETON DE SAINT
SAUVEUR
Représentée par Monsieur Arnaud
CHARLE

